

RÈGLEMENT n° 2026-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa destiné à modifier le Règlement n° 2002-189, dans sa version modifiée, relativement à la délivrance des permis et à la réglementation des salles de divertissement.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. L'annexe 5 du Règlement n° 2002-189 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises », dans sa version modifiée, relativement aux salles de divertissement, est modifiée en abrogeant l'article 1 et en le remplaçant par ce qui suit :

1. Un permis distinct doit être obtenu en ce qui a trait à chaque établissement exerçant des activités de divertissement, sauf pour les lieux ayant un permis pour services d'alimentation aux activités élargies, conformément à l'annexe 7 du Règlement n° 2002-189.

2. L'annexe 5 du Règlement n° 2002-189, dans sa version modifiée, est modifiée davantage en abrogeant l'article 2 et en le remplaçant par ce qui suit :

2. Nul ne doit posséder ou exploiter une salle de divertissement sans d'abord obtenir un permis de salle de divertissement ou d'établissement de services d'alimentation aux activités élargies, conformément à l'annexe 7 du Règlement n° 2002-189.

3. L'annexe 5 du Règlement n° 2002-189, dans sa version modifiée, est modifiée davantage avec l'ajout des articles suivants et la nouvelle numérotation des articles existants.

8. L'inspecteur en chef des permis est autorisé à obliger le titulaire du permis à prendre les mesures correctives suivantes pour une salle de divertissement afin de veiller à respecter le Règlement sur le bruit (Règlement n° 2017-255) ou tout autre règlement de la Ville :

- (a) en fermant les portes et les fenêtres pendant les heures de spectacle;
- (b) en relocalisant les appareils bruyants dans l'établissement;
- (c) en obtenant le rapport d'un ingénieur assorti de recommandations pour assurer la conformité, ainsi que la preuve confirmant que les mesures correctives recommandées ont été prises.

9. L'inspecteur en chef des permis est autorisé à obliger l'exploitant d'une salle de divertissement à fournir un plan détaillé pour gérer les files d'attente de clients hors de l'établissement, les processus pour entrer et rentrer dans l'établissement ou toutes les autres procédures de surveillance des files d'attente de clients.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ LE XX avril 2026.

Greffière municipale

Maire